

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1289563-71-2208
Dossier accréditation : AM-1002-8331

Montréal, Le 19 décembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de
Saint-Mathias-sur-Richelieu (CSN)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employé(e)s de bureau et l'inspecteur en bâtiments et environnement, à l'exclusion de l'inspecteur municipal, du coordonnateur des loisirs et de la secrétaire-trésorière adjointe. »

De : **Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu**
300, chemin des Patriotes
Saint-Mathias-sur-Richelieu (Québec) J3L 6Z5

Établissements visés :

Tous ses établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^e Claudia Dubé
THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M^e Mathieu Labbé
LAROUCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

AL/sc